



2025/1076

3.6.2025

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1076 DE LA COMMISSION**

**du 2 juin 2025**

**modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/1372 en ce qui concerne la période d'application des mesures visant à prévenir l'entrée, la circulation, la dissémination, la multiplication et la libération de *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield) dans l'Union**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE<sup>(1)</sup>, et notamment son article 30, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2022/1372 de la Commission<sup>(2)</sup> établit des mesures provisoires visant à prévenir l'entrée, la circulation, la dissémination, la multiplication et la libération de *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield) (ci-après l'«organisme nuisible spécifié») dans l'Union.
- (2) Ces mesures se sont révélées efficaces pour prévenir l'introduction, la circulation, la dissémination, la multiplication et la libération de l'organisme nuisible spécifié sur le territoire de l'Union, étant donné que celui-ci n'a été détecté dans aucune zone de l'Union autre que celles où il était déjà présent au moment de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2022/1372.
- (3) Sur le territoire de l'Union, l'organisme nuisible n'est présent qu'en Italie. Les enquêtes effectuées par les autorités italiennes dans les zones d'enrayement ont montré que la population de l'organisme nuisible spécifié a nettement diminué au cours de la deuxième année suivant l'année d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2022/1372. Toutefois, la présence de l'organisme nuisible spécifié impose de poursuivre les efforts afin que la diminution amorcée de ses populations se confirme dans l'avenir.
- (4) À la lumière de ces résultats, il convient de continuer à suivre, durant une année supplémentaire, l'effet des mesures prévues par le règlement d'exécution (UE) 2022/1372. Cela permettra d'évaluer plus en détail leurs effets sur les populations de l'organisme nuisible spécifié présentes sur le territoire de l'Union. Sur la base de cette évaluation, il sera possible de déterminer si les mesures temporaires prévues par le règlement d'exécution (UE) 2022/1372 sont suffisamment efficaces ou s'il serait nécessaire de les réviser.
- (5) Il y a donc lieu que ces mesures s'appliquent jusqu'au 30 juin 2026.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2022/1372 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj>.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/1372 de la Commission du 5 août 2022 concernant les mesures provisoires visant à prévenir l'entrée, la circulation, la dissémination, la multiplication et la libération de *Meloidogyne graminicola* (Golden et Birchfield) dans l'Union (JO L 206 du 8.8.2022, p. 16, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2022/1372/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1372/oj)).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Modification du règlement d'exécution (UE) 2022/1372**

À l'article 12, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2022/1372, la date du «30 juin 2025» est remplacée par celle du «30 juin 2026».

*Article 2*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2025.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN